



Avis public n° DDC/11/2026 relatif à la détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations des panneaux de bois à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a initié, le 23 février 2026 par un avis public¹, une enquête antidumping concernant les panneaux de bois à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale et l'article 27 du décret n°2-12-645 pris pour son application, le Ministère annonce, par le présent avis, les résultats provisoires à l'issue de la phase préliminaire de l'enquête.

1. Produit considéré

Le produit considéré est le panneau de bois à âme épaisse (panneauté, latté ou lamellé), quelle que soit la nature du bois, qui est un panneau de bois individuel de différentes sections qui sont assemblées pour former un noyau solide, produites à partir de toute essence de bois et couvertes par des feuilles de placage différentes.

Le produit considéré a une grande variété d'utilisations finales. Il est généralement utilisé dans l'industrie de l'ameublement, dans les agencements, décoration ainsi que dans l'industrie du bâtiment pour la construction et l'aménagement.

Le produit considéré relève des positions tarifaires du système harmonisé (SH) suivantes :

44.12.51.91.00 ; 44.12.51.99.10 ; 44.12.51.99.21 ; 44.12.51.99.22 ; 44.12.51.99.28 ;
44.12.51.99.43 ; 44.12.51.99.44 ; 44.12.51.99.49 ; 44.12.51.99.63 ; 44.12.51.99.64 ;
44.12.51.99.69 ; 44.12.51.99.89 ; 44.12.51.99.90 ; 44.12.52.91.00 ; 44.12.52.99.10 ;
44.12.52.99.31 ; 44.12.52.99.32 ; 44.12.52.99.33 ; 44.12.52.99.34 ; 44.12.52.99.39 ;
44.12.52.99.51 ; 44.12.52.99.52 ; 44.12.52.99.53 ; 44.12.52.99.54 ; 44.12.52.99.59 ;
44.12.52.99.71 ; 44.12.52.99.72 ; 44.12.52.99.73 ; 44.12.52.99.74 ; 44.12.52.99.79 ;
44.12.52.99.89 ; 44.12.52.99.90 ; 44.12.59.91.00 ; 44.12.59.99.10 ; 44.12.59.99.20 ;
44.12.59.99.90.

2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Le produit considéré est originaire de Chine et d'Indonésie.

¹ Avis public n° DDC/03/2026 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des panneaux de bois à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie publié aux quotidiens « L'OPINION » édition n°20.613 du 20/02/2026, « LE MATIN » édition n°18.424 du 20/02/2026 et sur le site web du Ministère (<https://www.mcinet.gov.ma/fr/antidumping>) le 19/02/2026.



3. Existence du dumping et marge de dumping établie

Étant donné qu'aucun producteur-exportateur chinois ni indonésien de panneaux de bois à âme épaisse n'a participé à l'enquête antidumping relative aux importations desdits produits, les déterminations ont été établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles, conformément aux dispositions de l'Accord antidumping et de la loi 15-09. À cet effet, le Ministère a retenu les données figurant dans la requête, celle extraites de la plateforme PORTNET et de l'Office de Changes.

La valeur normale a été déterminée sur la base d'une moyenne des factures de ventes sur le marché domestique chinois et d'un devis de vente applicable au marché domestique indonésien.

Le prix à l'exportation a été établi, pour les marchés chinois et indonésien, sur la base des factures de ventes à l'export vers le Maroc, rendus au stade commercial « sortie usine », en tenant compte des ajustements nécessaires présentés au niveau de la requête.

Les marges de dumping, ainsi calculées et exprimées en pourcentage du prix à l'exportation, sont de l'ordre de 147,42% pour les producteurs-exportateurs chinois et de 140,21% pour les producteurs-exportateurs indonésiens.

4. Existence du dommage

L'examen et l'analyse des éléments du dommage ont permis de dégager les conclusions suivantes :

- Le volume des importations des panneaux de bois à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie a connu une augmentation notable, durant la période examinée, aussi bien en absolu que par rapport à la production et à la consommation nationales ;
- Les importations ont eu un effet notable sur les prix des panneaux de bois à âme épaisse produits localement, matérialisé par l'existence d'une sous-cotation maintenue durant toute la période examinée ; et
- Les données de la branche de production nationale mettent en évidence un dommage matérialisé par la dégradation de ses indicateurs économiques au cours de la période examinée.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi, à titre préliminaire, que la branche de production nationale a subi un dommage important au sens de l'article 13 de la loi n°15-09 et qu'elle est particulièrement vulnérable face aux importations en dumping originaires de Chine et d'Indonésie.

5. Existence d'un lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage

La détermination de l'existence du lien de causalité a été établie sur la base de l'analyse de la coïncidence entre l'évolution des importations en dumping des panneaux de bois à âme épaisse originaires de Chine et d'Indonésie et de l'évolution des facteurs relatifs au dommage ainsi que l'analyse des facteurs autres que les importations en dumping et de leurs effets sur la branche de production nationale.

Sur la base des analyses réalisées, le Ministère conclut que l'accroissement des importations en dumping a eu un effet dommageable sur la situation économique de la branche de production nationale, constituant ainsi une cause majeure de dommage subi. De même,



l'analyse des autres facteurs a permis d'établir qu'ils n'ont pas eu d'effets négatifs et directs sur la branche de production nationale de façon à constituer une cause dudit dommage.

Ainsi, sur la base de l'analyse ayant clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie nationale des effets dommageables des importations faisant l'objet du dumping, le Ministère détermine, à titre préliminaire, que le lien de causalité entre les importations en dumping de Chine et d'Indonésie et le dommage subi par la branche de production nationale est établi dans le cadre de la présente enquête.

6. Mesure antidumping provisoire envisagée

Au terme de la détermination préliminaire, et après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 27 juillet 2026, le Ministère envisage l'application d'un droit antidumping provisoire de 82% pour les producteurs-exportateurs chinois et de 55% pour les producteurs-exportateurs indonésiens, basé sur la différence entre les prix de vente de panneaux à âme épaisse fabriqués localement et les prix à l'exportation de ces panneaux (la marge de sous-cotation). L'application des taux inférieurs aux marges de dumping sont motivées par le niveau élevé de ces marges et le souci de limiter l'impact de cette mesure sur le consommateur.

Origine	Droit antidumping provisoire
Chine	82%
Indonésie	55%

7. Commentaires et données complémentaires

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance de la version non confidentielle du rapport concernant les résultats de la détermination préliminaire et peuvent présenter leurs remarques, commentaires ou tout complément d'information dans le cadre de l'enquête, en versions confidentielle et publique, aux coordonnées, ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet.

Le rapport sur la détermination préliminaire sera communiqué aux différentes parties intéressées. Ces dernières disposeront de 15 jours à partir de la date de notification dudit rapport pour soumettre les commentaires et les compléments d'information.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et la Réglementation Commerciales

Division de la Défense Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad, Hay Riad.

BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Fax : 00 212 537 72 71 50

E-mail : DDC-ADP-PAE@mcinet.gov.ma

